

Le 8 décembre 2022

Madame la Présidente,

Par arrêtés du Préfet de la Somme du 29 mai 2017, vous êtes autorisés à exploiter les concessions de culture de salicornes n° 12-47 F2, 31-34 F2, 45-39 F2 et 57-41 F2 situées sur le domaine public maritime en baie de Somme.

Accompagnés par les scientifiques du GEMEL, vous avez fait le constat que la soude maritime est prédominante dans les concessions au détriment de la salicorne. Vous avez demandé la possibilité de faucher la soude maritime sur 32,7 ha pendant 2 jours pendant la période de labours autorisés, soit d'ici le 28 février 2023. Elle sera réalisée par gyrobroyage, les débris de végétaux seront laissés sur place. Cette fauche a pour but de favoriser le développement de la salicorne.

Au regard de l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 que vous avez fournie le 14 novembre 2022, modifiée le 30 novembre 2022, nous estimons que ce fauchage peut être assimilé à des travaux d'entretien prévus à l'article 5.3 du cahier des charges des autorisations d'exploitation dans la mesure où ils n'impactent pas l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêts communautaires. Le service environnement de la DDTM 80 a émis un avis favorable le 17 novembre 2022 à ce projet sous réserve du respect des éléments repris ci-après, l'intervention étant prévue en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Au regard des éléments apportés, nous sommes favorables à ce que vous puissiez réaliser le fauchage de la soude maritime (*Suaeda maritima*) sur une partie des concessions qui vous sont attribuées sous réserve :

- de respecter les limites des parcelles concédées (cf plan joint) ;
- d'informer les DDTM des dates retenues pour procéder au fauchage ;

Madame la Présidente
de l'association des ramasseurs de salicornes
de la baie de Somme
Hôtel de ville
12, rue du Général Leclerc
80550 LE CROTOY